HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-089

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2021-06-02-00001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Percey-le-Grand pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2021-06-02-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société TP Laurent GUIBAUDET à Dampierre-sur-Salon (20 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-04-00002 - Arrêté modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône (4 pages) Page 27

70-2021-06-04-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 7 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 32

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2021-06-04-00004 - portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Saulnot le 22 août 2021 (2 pages) Page 37

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE / Direction territoriale Rhône Saône

70-2021-03-24-00011 - Arrêté Préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Rigny (11 pages) Page 40

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-02-00001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Percey-le-Grand pour la période 2019-2038

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de PERCEY-LE-GRAND
Contenance cadastrale : 151,6439 ha
Surface de gestion : 151,64 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°70-2021-06-02-001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Percey-Le-Grand pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération de la commune de Percey Le Grand en date du 18/01/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 21/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF BFC du 1er avril 2021 , portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de PERCEY-LE-GRAND (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 151,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,64 ha, actuellement composée de Chêne indigène (67%), Charme (14%), Autres Résineux (11%), Hêtre (4%), Autres Feuillus (2%), Fruitiers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 151.64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (124.80ha), les autres feuillus (cortège ligneux spontané, 26.84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,09 ha en sylviculture, au sein duquel 23,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7.64 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 120.91 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
- 1.6 km de création de route forestière et une place de dépôt et de retournement seront créés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de PERCEY LE GRAND de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 2 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-02-00004

Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société TP Laurent GUIBAUDET à Dampierre-sur-Salon

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021

en date du

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Travaux Publics Laurent Guibaudet sur le territoire de la commune de Dampierre-Sur-Salon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

- l'arrêté préfectoral n° DRIRE/I/2000 n° 1945 en date du 27 juin 2000 complété par l'arrêté n°PREF/D2/I/2007, autorisant la société Travaux Publics Laurent Guibaudet à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de Dampierre-Sur-Salon, aux lieux-dits « Chemin des Orgevaux » et « Buisson des Lorgeolles » ;

- la demande en date du 20 janvier 2019 déposée le 30 janvier 2019 et présentée par Monsieur Laurent GUIBAUDET, agissant en qualité de gérant de la société Travaux Publics Laurent Guibaudet, en vue de prolonger la durée d'exploitation, augmenter le tonnage de déchets inertes accueillis sur le site dans le cadre de la remise en état, et créer une activité de recyclage de déchets inertes ;

- les compléments apportés à la demande en septembre 2020 ;

- le rapport du 18 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2021;

- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que le site objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que l'exploitant déclare une activité de tri et de recyclage de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;

- que l'exploitation de cette nouvelle activité utilise la même surface que celle des stocks de produits minéraux issus de l'activité de carrière ;

- que la rubrique 2517 a été créée par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 mais n'avait pas été visée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000, et que le champ d'application de cette rubrique couvre ces deux activités sous le critère de la surface utilisée ;

- que l'arrêté d'autorisation ne vise pas la rubrique 2515 relative aux installations de traitement des matériaux minéraux, alors que ces installations relèvent de la nomenclature ICPE depuis sa création par le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 ;

- qu'un groupe mobile d'une puissance installée de 392 kW relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515, déjà exploité en lien avec la carrière, sera mutualisé avec la nouvelle activité de recyclage ;

- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de régulariser la situation administratrive des activités visées par les rubriques 2515 et 2517 ;

- qu'aucune modification des conditions d'exploiter n'est intervenue depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale du 27 juin 2000 ;

- que l'ensemble des modifications envisagées seront réalisées au niveau du carreau qui se situe à une cote inférieure au terrain naturel, puisque la carrière est exploitée en dent creuse ;

- que les modifications de la remise en état ont pour but d'améliorer la sécurité à long terme des fronts créés par l'exploitation, faciliter l'intégration paysagère et augmenter l'intérêt écologique du site et que, pour satisfaire à ces objectifs, des déchets inertes seront acceptés sur le site en

proportion plus importante par rapport aux conditions d'exploiter prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 ;

- que l'impact potentiel de ces modifications est limité par l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable, le caractère isolé du site et les mesures prévues avec la mise à jour des dispositions de l'arrêté d'autorisation pour prévenir la pollution par les déchets ;

- que l'ensemble des modifications sollicitées envisagées par la société Travaux Publics Laurent Guibaudet ne présente pas un caractère substantiel ;

- qu'eu égard aux caractéristiques du projet il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

- qu'il convient de précéder à la mise à jour des prescriptions relatives aux rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations, à la durée d'exploitation, aux garanties financières suite à ces modifications et au nouveau plan de remise en état ;

- que cette mise à jour est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° DRIRE/I/2000 n° 1945 en date du 27 juin 2000, complété par l'arrêté n° PREF/D2/I/2007, autorisant la société Travaux Publics Laurent Guibaudet, dont le siège social est situé Chemin du Muguet à DELAIN (70180), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massive sur le territoire de la commune de Dampierre-Sur-Salon, aux lieux-dits « Chemin des Orgevaux » et « Buisson des Lorgeolles », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont remplacées par le tableau suivant :

«

Rubrique	***Désignation des installations***	***Caractéristiques***	***Régime***
2510-1	*Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux* *1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.*	*Production annuelle moyenne: 35 000 t/an* *Production annuelle maximale : 50 000 t/an*	***A***
2515-1a	*Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* *1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en*	*Installation de broyage, concassage et de criblage de 392 kW*	***E***

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :* *a) Supérieure à 200 kW*		
2517-2	*Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².*	*Superficie maximale de : 15 000 m²*	**E**

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- *Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

ARTICLE 3 : Articles modifiés

3.1 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploiter l'activité de carrière accordée pour une durée de 20 années est prolongée de 10 ans et sera échue le 26 juin 2030.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 31.
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état. »

3.2 – Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 13.1 - Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à :

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Surface des fronts (S3 en ha)	Montant (€) avec α = 1,1677
Phase 1 : jusqu'au 06/2025	*1,89*	*2,23*	*0,58*	*140 929*
Phase 2 : 06/2025 à 06/2030 ou à défaut jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	*1,89*	*2,23*	*0,58*	*140 929*

Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2030 fixée dans le tableau ci-dessus, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2020, soit 109,8 (paru au JO le 20/03/2021). Le taux de TVA est de 0,20.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

<u>Coûts unitaires</u> :
C1 : 15 555 €/ha
C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
C3 : 17 775 €/ha

13.2 - Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

3.3 - Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 14.1 - L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;*
- *lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

14.2 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

3.4 - Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 15.1 - Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.
Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

15.2 - Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :
- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées à l'article 32, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*

- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;*
- *soit en cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue, ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive, lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.*

15.3 - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;*
- *soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;*
- *soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;*
- *soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »*

3.5 - Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 16.1 – L'exploitation de la carrière est conduite selon les modalités définies au dossier de demande de modifications susvisé et telles que définies en annexe 3.

16.2 – L'extraction doit être réalisée selon 2 phases quinquennales.

16.3 - L'exploitation ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase qu'après achèvement des travaux à conduire lors de la phase précédente, de sorte que l'exploitation progresse sur toute la largeur offerte par le polygone d'extraction, soit sur environ 100 m pour chaque secteur.

Toutes dispositions seront prises pour :

- *préserver le taillis localisé à l'extrémité Sud du périmètre de la carrière, au niveau de la parcelle 14 ;*
- *ne pas affecter par des remblais, stockages ou autres travaux, la végétation existant en bordure Est de la parcelle 16 et de part et d'autre de la piste d'accès, en bordure de la même parcelle. »*

3.6 - Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« <u>Article 31 : Modalités de remise en état :</u>

31.1 - L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.
Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.
La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

31.2 – La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions du dossier de modification déposé en janvier 2020 et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.
L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Inspection et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).
En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.
La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

31.3 - La remise en état consiste à :

- *intégrer de façon harmonieuse la carrière dans le paysage local en :*
  - *réalisant des boisements sur une partie des remblais et en périphérie du site permettant de garantir la continuité forestière,*
- *accueillir des déchets inertes pour :*
  - *assurer à long terme la stabilité des fronts ;*
  - *intégrer la carrière dans son environnement.*

31.4 – La remise en état comprend 5 typologies de réaménagement :

<u>Zone réaménagée sur des zones de remblais à l'Ouest et au Nord-Ouest de la carrière</u> :
Le remblaiement par des matériaux inertes et des déchets inertes permet de retrouver une topographie proche de la topographie initiale. La pente des versants sera faible (~ 35°). Une couche de terre végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur est mise en place sur les remblais.
Une chênaie dense (2 000 plants/ha) est replantée, ainsi que les espèces naturellement présentes sur le secteur : érable champêtre, merisier, frêne, chêne pubescent, chêne sessile, chêne pédonculé.

<u>Zones réaménagées sur des zones de chantier sur le périmètre de la carrière au Nord, Nord-Est et Sud-Est de la carrière</u> :
Sur ces secteurs, les gradins ne sont pas remblayés. Un merlon périmétrique est réalisé (1,5 m de hauteur). Une couche de terre végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur est mise en place. Une chênaie (2 000 plants/ha) est replantée, ainsi que des espèces naturellement présentes sur le secteur : aubépine, monogyne, prunellier, noisetier, viorne lanthane, sureau noir, fusain d'Europe, cornouiller mâle.

<u>Gradin intermédiaire (partie Nord-Est)</u> :
Sur le gradin intermédiaire, les dalles calcaires sont laissées à l'état brut pour permettre le développement d'espèces pionnières (xéro-thermophiles).

<u>Merlons de sécurité boisés à l'intérieur du site (partie Nord-Est)</u> :
Au pied de certains fronts de taille, des merlons de sécurité de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 m minimum sont réalisés avec des terres de découverte ou des plaquettes recouvertes d'une couche de 20 cm de terre végétale. Ces merlons sont plantés de saules, merisiers et noisetiers.

<u>Zones conservées pour une activité de recyclage de matériaux inertes</u> :
Deux secteurs sont conservés pour une activité de recyclage de matériaux inertes. Le premier secteur (CP) est utilisé pour la réception des matériaux à recycler et le traitement primaire de

ces matériaux (concassage et criblage). Le deuxième secteur (CS) est consacré au traitement secondaire des matériaux (concassage et criblage) et au stockage des produits finis.

31.4 - Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Le volume total du remblayage est de 25 000 m³.
Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- *les déchets d'extraction inertes internes ;*
- *des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux pierres, terre et cailloux (17 05 04 et 20 02 02) ;*

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de :

- *localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à 33.8*
- *calculer le volume de déchets inertes utilisés pour le réaménagement de la carrière.*

L'accueil des déchets inertes respecte les dispositions de l'article 33. »

3.7 - Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Article 32 : Activité de recyclage des déchets inertes extérieur au site :

32.1 – Volume et nature des déchets inertes
Les déchets inertes sont accueillis sur le site à un rythme maximum de 10 000 tonnes/an avec un maximum journalier de 75 tonnes.
L'admission des déchets respecte les dispositions de l'article 33.
Les déchets triés font l'objet d'une valorisation matière par réemploi ou d'une valorisation dans le cadre des aménagements réalisés pour la remise en état du site.

32.2 – Flux routier et contre-voyage
Le taux annuel de contre-voyage est d'au moins 50 % à l'échelle globale des apports de déchets inertes sur le site.
L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.
L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire, et a minima sur le taux de contre-voyage.
Le taux, les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

3.8 - Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Article 33 : conditions d'admission des déchets inertes

32.1 – Nature des déchets inertes
a) Les déchets inertes qui peuvent être accueillis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000

b) Seuls les déchets inertes provenant (lieu de production initial des déchets) des départements de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de la Côte d'Or, dans un rayon de 40 km à vol d'oiseau, peuvent être accueillis sur le site.

32.2 – Déchets interdits

Sont notamment interdits, les déchets suivants :

- *les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;*
- *les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;*
- *les déchets non pelletables ;*
- *les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;*
- *les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;*
- *les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;*
- *le bois et les déchets de bois.*

32.3 - Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 32.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 32.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;*
- *de leur origine géographique.*

32.4 - Procédé interdit
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 32.1.

32.5 - Procédure d'acceptation préalable
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets concernée en tonnes.*

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 32.3.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

32.6 - Contrôle sur site
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Le déchargement des déchets directement dans la zone de dépôt définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.
Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- *la date du refus ;*
- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *les quantités ;*
- *les raisons du refus.*

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

32.7 - Accusé au producteur de déchet
En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*

32.8 - Registre et plan
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- *la provenance,*
- *les quantités,*
- *les caractéristiques des déchets ainsi que,*

- *les moyens de transport utilisés.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Travaux Publics Laurent Guibaudet.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dampierre-Sur-salon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 02 JUIN 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

PROJET DE REAMENAGEMENT
ANNEE 2030
Echelle 1/2000ème

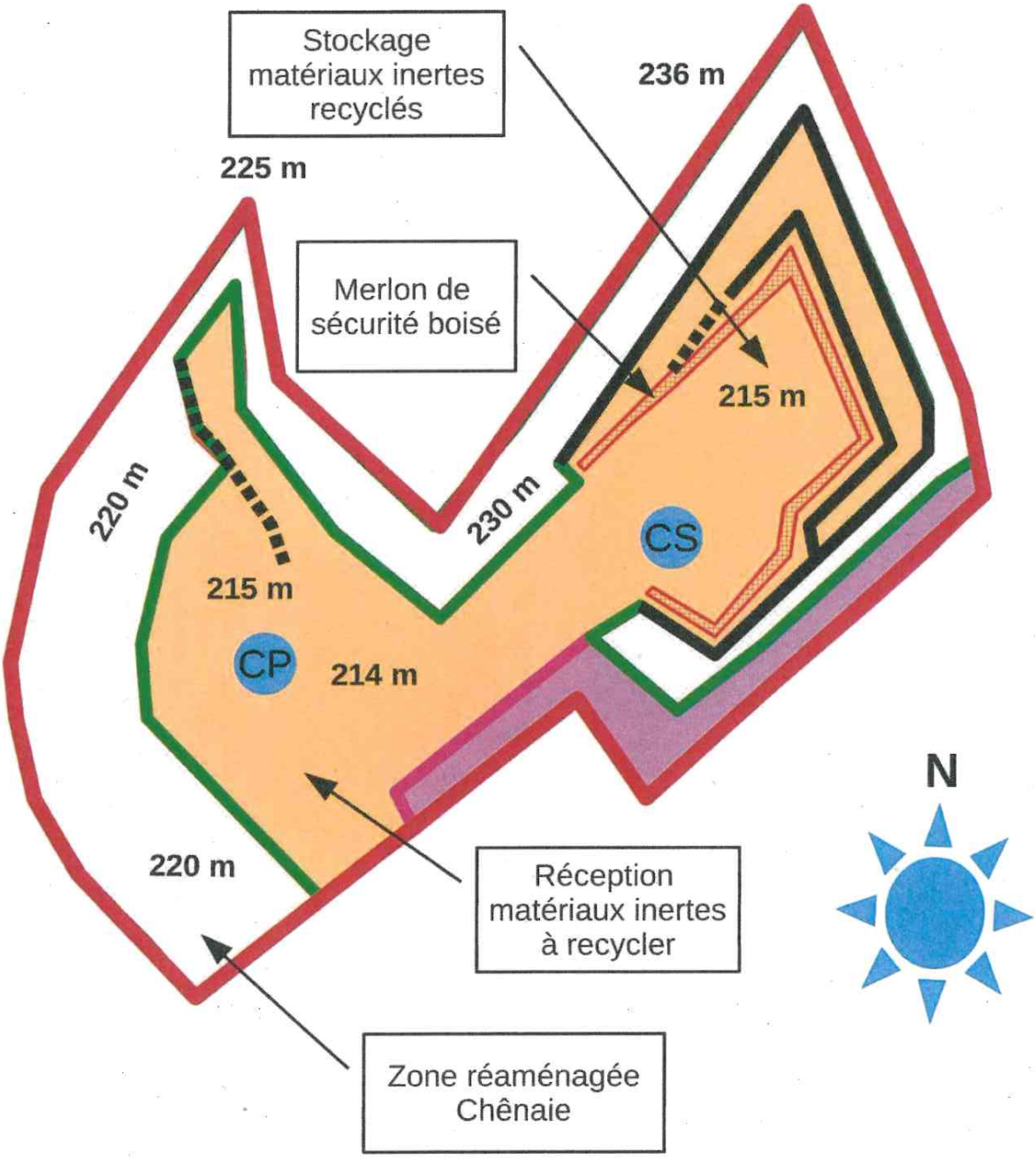

PLAN D'EXPLOITATION ET DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
ANNEE 2020
Echelle 1/2000ème

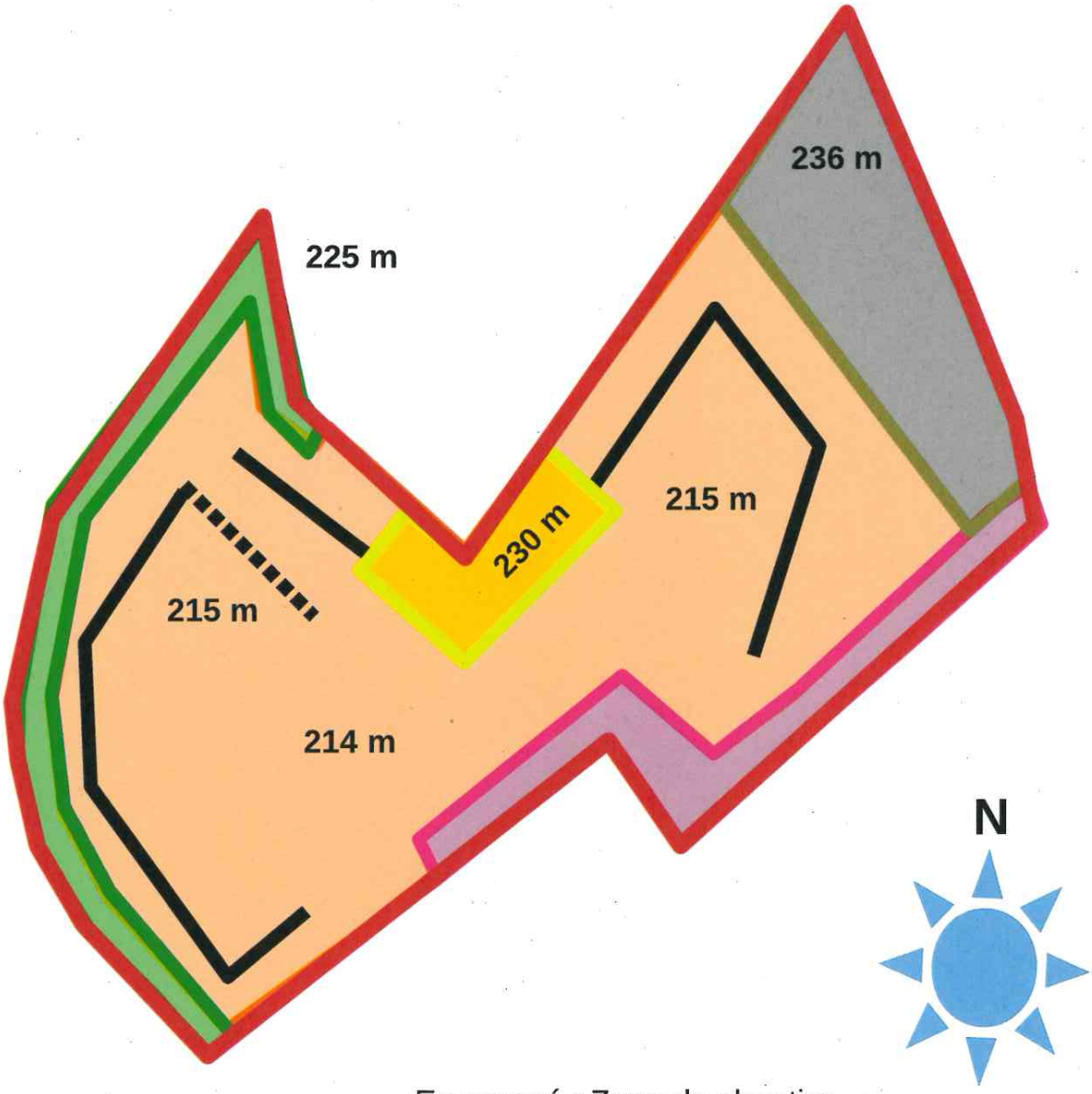

En orangé : Zone de chantier
En violet : Zone d'infrastructures
En vert : Zone réaménagée
En jaune : Zone de remblai (non réaménagée)
Traits noirs : Fronts de taille
Traits pointillés : Pistes d'accès
En gris : Zone non défrichée

PLAN D'EXPLOITATION ET DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
ANNEE 2025
Echelle 1/2000ème

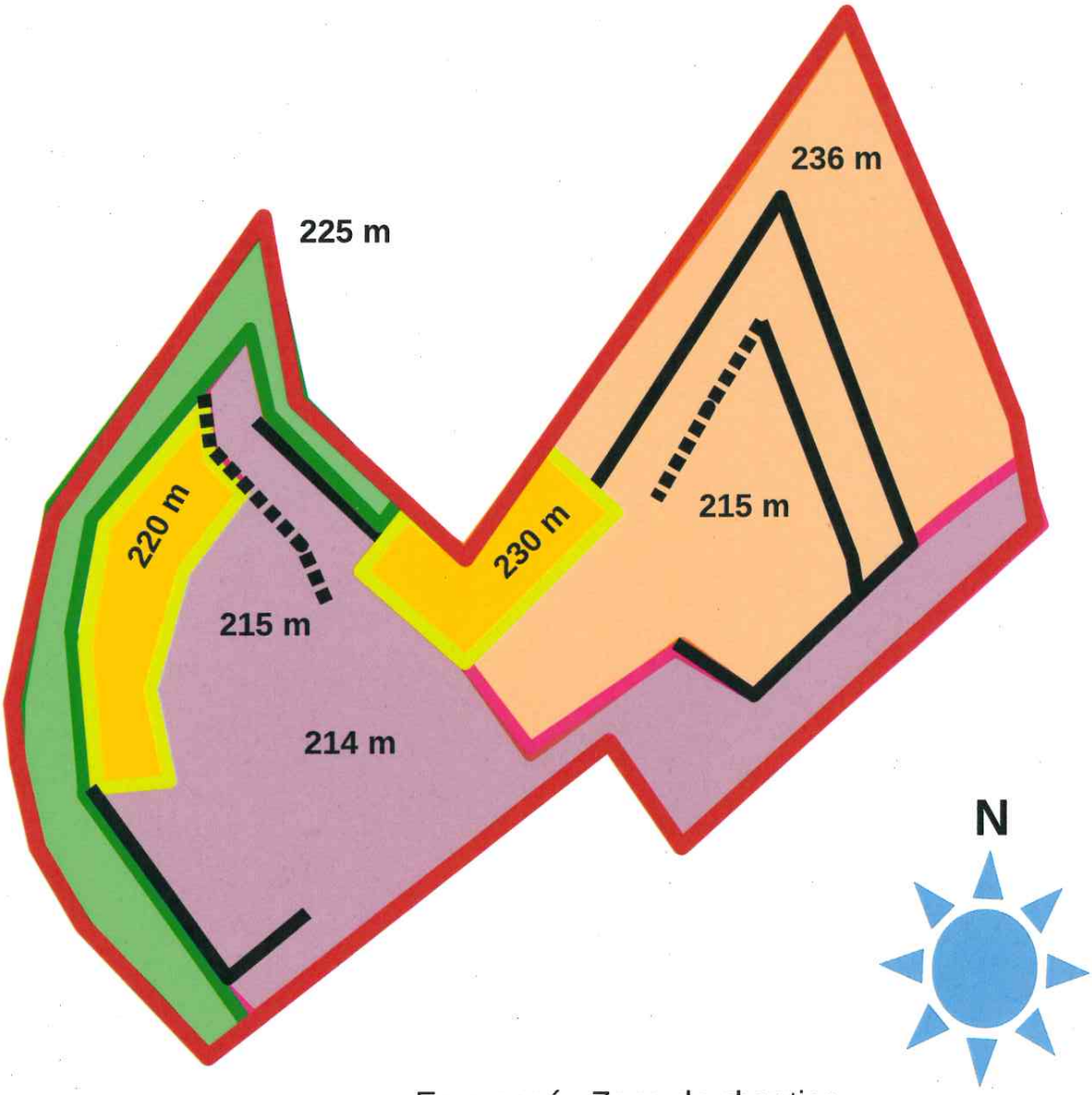

En orangé : Zone de chantier
En violet : Zone d'infrastructures
En vert : Zones réaménagées
En jaune : Zones de remblai (non réaménagées)
Traits noirs : Fronts de taille
Traits pointillés : Pistes d'accès

PLAN D'EXPLOITATION ET DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
ANNEE 2029
Echelle 1/2000ème

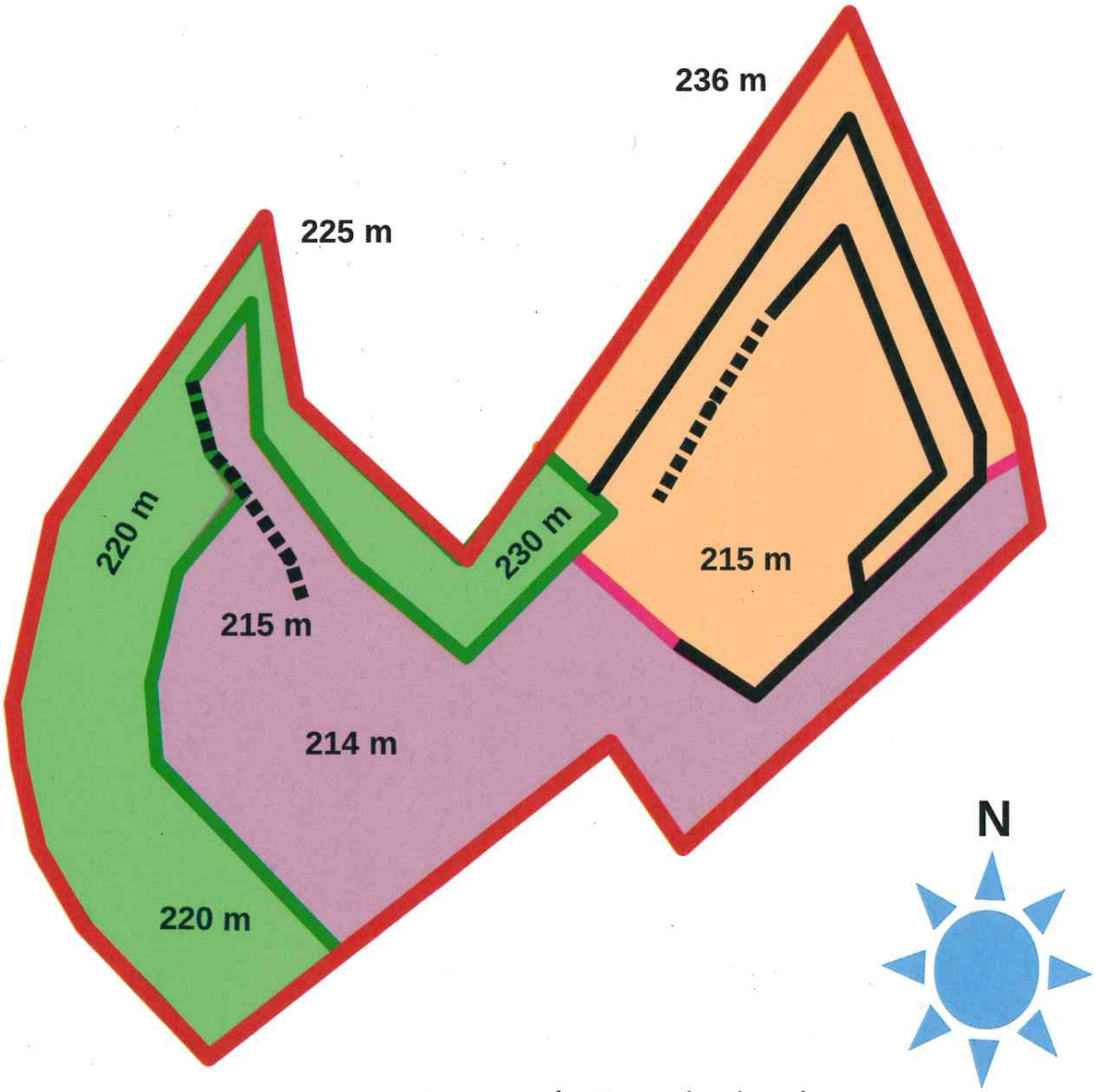

En orangé : Zone de chantier
En violet : Zone d'infrastructure
En vert : Zones réaménagées
En jaune : Zones de remblai (non réaménagé)
Traits noirs : Fronts de taille
Traits pointillés : Pistes d'accès

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00002

Arrêté modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

-4 JUIN 2021

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

Vu le décret n°2020-1531 du 07 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-22-006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité d'intervention en milieu aquatique ou subaquatique, est modifiée pour l'année 2021, comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Etat des sapeurs-pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	*Affectation*
SAL 3	Conseiller Technique départemental	50 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	*CIP Vesoul*
SAL 2	Chefs d'unités SAL	50 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	*CIP Vesoul*
		50 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	*CIP Vesoul*
SAL1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Non	Oui	Oui	LTN	TAILLARD	Rodolphe	*CIP Luxeuil*
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	GILLET	Stéphane	*CIP Héricourt*
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	TAILHARDAT	Arnaud	*Etat Major*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	NEURDIN	Grégory	*CIP Gray*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	DASILVA	Jean Pierre	*CIP Vesoul*
		30 m	Oui	Oui	Oui	ADC	PARIS	Bertrand	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	BERNET	Joel	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	TISSERAND	Guillaume	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	TYRODE	Frédéric	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	HENNEQUIN	Vincent	*CIP Luxeuil*
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	PEREIRA	Gaylor	*CIP Luxeuil*
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Oui	ADC	AIME	Dimitri	*CIP Luxeuil*
				Oui	Oui	CPL	BRESSON	Pascal	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	SCH	AUBRY	Julien	*CIP Vesoul* *CIP Lure*
				Oui	Oui	ADC	ODIN	Frédéric	*CIP Lure*
				Oui	Oui	LTN	TISSERAND	François	*CIP Luxeuil* *CI Fougerolles*
				Oui	Oui	CPL	BOISSON	Dorian	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	LTN	BOUCHAUX	Manon	*CIP Lure*
				Oui	Oui	CPL	VALOT	Yan	*CIP Gray* *CPI les Combes*
				Oui	Oui	CPL	MENETRIER	Sébastien	*CIP Lure* *CI Rioz*
				Oui	Oui	CCH	CARREZ	Charly	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier	*CIP Vesoul* *Ci Jussey*

ARTICLE 2 : L'inscription sur cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 7 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 7 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 4 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 7 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 4 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 7 juin 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 4 JUIN 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00004

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Saulnot le 22 août 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de SAULNOT le 22 août 2021,

Le sous-préfet de Lure

VU le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;

VU les démissions de Messieurs Christian GAUSSIN, Françis DECAMPS, Renaud MAURICE, Mesdames Liliane RIETZ et Christelle BILLOTE-HENRY ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux afin de compléter le conseil ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saulnot, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 22 août 2021 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Jean-François RIBIERE, Maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 5 août 2021**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Saulnot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, 04 JUIN 2021

le Sous-préfet de Lure,

Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

70-2021-03-24-00011

Arrêté Préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Rigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE RIGNY

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de M. et Mme Georg BRADENBERG demeurant 4 chemin de Fanière sur la commune de Rigny ;

Vu le plan de délimitation établi le 10 décembre 2020 par le cabinet EURL Frédéric JAMEY, géomètre expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2005B300002 ;

Considérant le plan établi par le cabinet EURL Frédéric JAMEY, géomètre expert à Gray, archivé sous le numéro 20.112, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. et Mme Georg BRADENBERG ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section ZK n° 213 et n° 216, chemin de Fanière, sur la commune de Rigny, propriété de M. et Mme Georg BRADENBERG, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et fera l'objet d'un affichage en mairie de Rigny.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Vesoul dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2021
La Préfète

Fabienne BALUSSOU

PLAN DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Client : M. et Mme Georg BRANDENBERG

Dépt : 70 — Commune : RIGNY

Situation de l'Opération : Chemin de Fanière

Références Cadastrales : Section ZK n° 213 et 216

Dossier N° : 20.112

Type d'Opération : BOR

Rédacteur : CJ

Echelle : 1/250 (0 – 5 m)

Systèmes de Coordonnées : Planimétrique : R.G.F. 93 - CC48 — Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA ; Altimétrique : N.G.F. - I.G.N. 69 — Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA

Date	Interventions
12/10/2020	Levé d'état des lieux
16/11/2020	Accord d'une Déclaration préalable n° DP 070 446 20 00012
10/12/2020	Réunion de bornage amiable contradictoire avec les propriétaires riverains

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

LEGENDE

Eléments fonciers

Application cadastrale :
- Parcelle* (*Non garantie et non définie contradictoirement)
- Limite définie contradictoirement
- Alignement individuel
- Zone du P.L.U.
- P Propriétaire
- PI Propriétaire indivis
- Sommet de propriété (Repère nouveau)
- Sommet de propriété (Alignement individuel)
- AB Section
- 66 Numéro de parcelle
- 23.03 Cote sur limite définie contradictoirement
- 23.03 Cote de rattachement
- 23.03 Cote sur alignement individuel
- Flèche d'appartenance de mur

Repères Existants	Repères Nouveaux	Nature des Points
		Borne O.G.E.
		Clou ou Tirefond
		Borne ancienne

Station repère

Eléments topographiques
- Bâtiment
- Mur avec clôture
- Mur
- Bord de chaussée
- Bordure
- Clôture grillagée
- Arbres

FRÉDÉRIC JAMEY GÉOMÈTRES-EXPERTS
www.frederic-jamey.geometres-experts.com

Reproduction Réservée

O.G.E. N° 2008B300002
EURL Frédéric JAMEY
Géomètre - Expert et Urbaniste
9, rue Gambetta - 70100 GRAY
Tél. 03 84 64 68 41
e-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr

NOTA : L'application cadastrale est une représentation fiscale de la propriété et n'est donc à ce titre ni définie contradictoirement, ni garantie juridiquement.

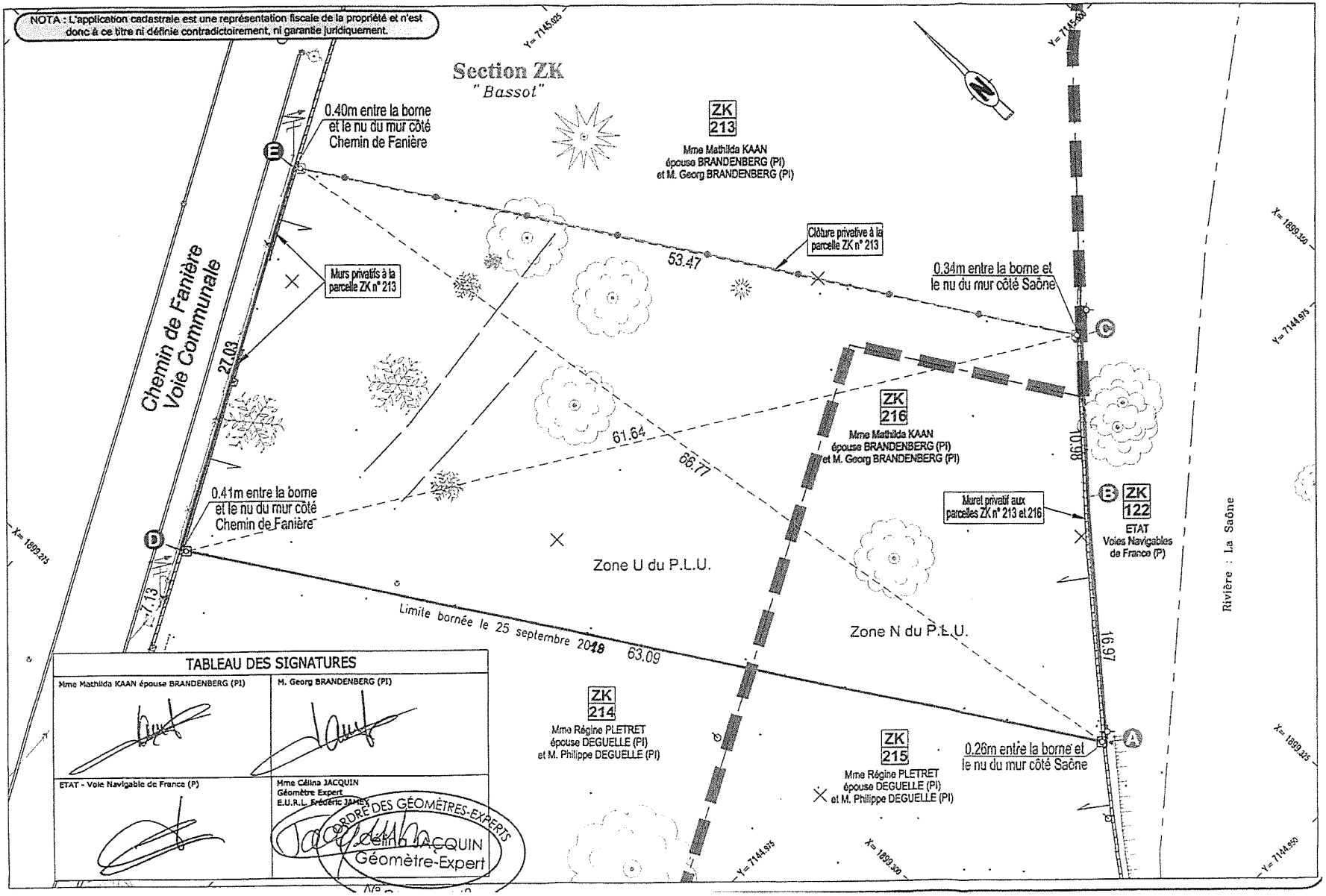

TABLEAU DES SIGNATURES

Mme Mathilda KAAN épouse BRANDENBERG (PI)	M. Georg BRANDENBERG (PI)
ETAT - Voie Navigable de France (P)	Mme Céline JACQUIN Géomètre Expert E.U.R.L. Frédéric JAMEY

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Céline JACQUIN
Géomètre-Expert

Département :
HAUTE-SAONE

Commune :
RIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE
Centre des Finances Publiques 21 Rue de Bourdieu 70204
70204 LURE Cedex
tél. 03.84.62.41.00 -fax
sdif70@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

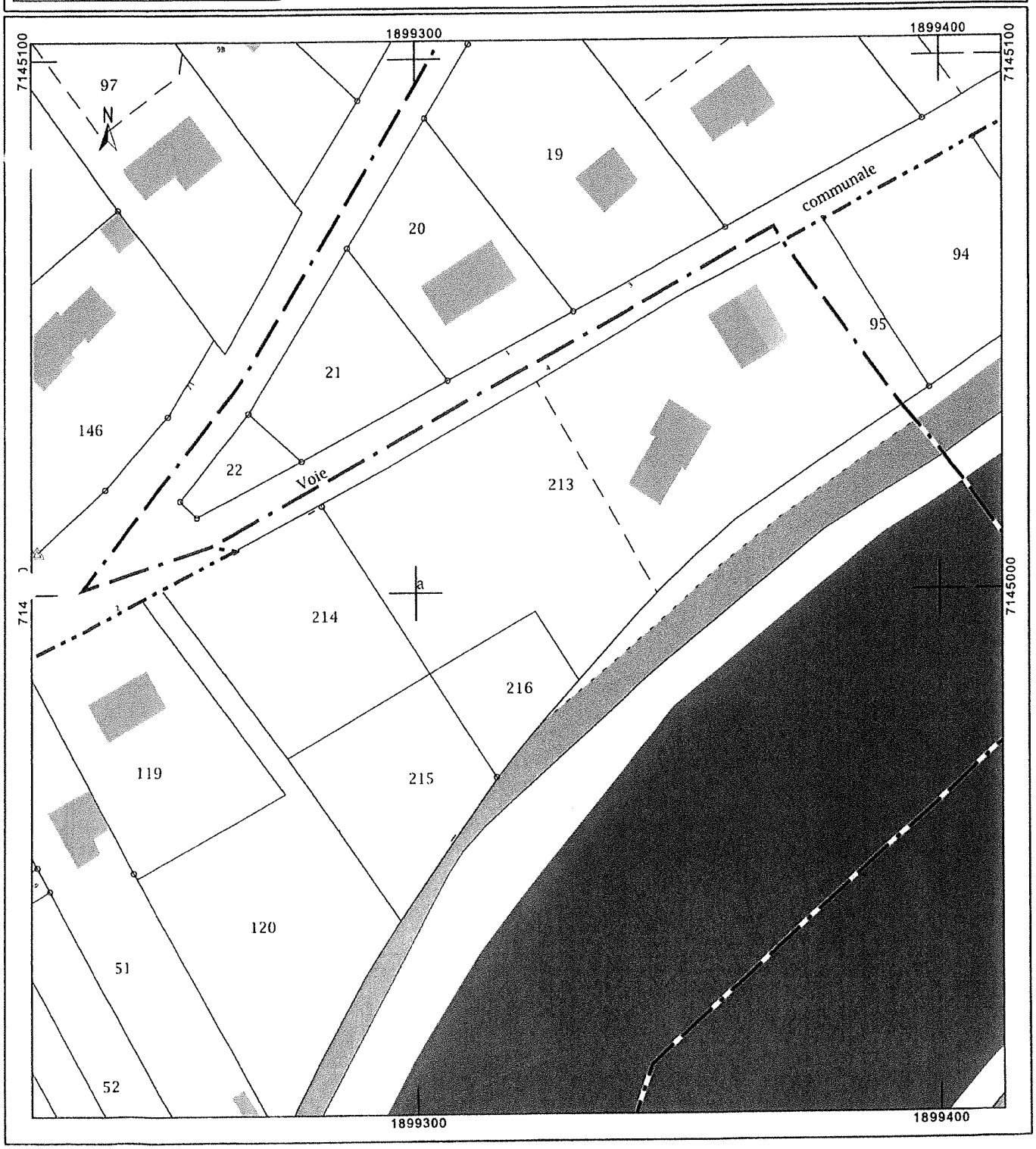

www.frederic-jamey.geometres-experts.com

Délimitation
Bornage
Division de propriétés
Mise en copropriété
Relevé d'intérieur
Division en volumes

FRÉDÉRIC JAMEY GÉOMÈTRES-EXPERTS

Urbanisme
Conception de lotissements
Topographie
Implantation
Ingénierie
Maîtrise d'œuvre V.R.D.

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise :

CERTIFIE CONFORME AU ORIGINAL

Département : **HAUTE-SAÔNE (70)**

Commune : **RIGNY**

Situation de l'opération : **4, chemin de Fanière**

Références cadastrales de la propriété bornée : **Lieudit « Bassot », Section ZK n°216 - 213**

Propriétaire : **Monsieur BRADENBERG Georg**

Référence dossier : **20.112**

Date de réalisation du relevé de calage et d'état des lieux : **lundi 12 octobre 2020**

Date de tenue de la réunion de bornage : **jeudi 10 décembre 2020**

Paraphes :

NOTA : le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites est indissociable du plan de bornage qui l'accompagne

☐ BUREAU PRINCIPAL
2, rue Jean Perrin
25000 BESANÇON
SIRET : 480 100 411 00036
Tél. 03 81 88 60 60
Successeur du cabinet Jacques BRETON
Détenteur des archives du cabinet Dominique LAURENT

☒ BUREAU SECONDAIRE
9, rue Gambetta
70100 GRAY
SIRET : 480 100 411 00028
Tél. 03 84 64 88 41
Successeur du cabinet Vianney DEAL
Détenteur des archives du cabinet Marc GULDEMANN

☐ PERMANENCE
68, rue Charles De Gaulle
70190 RIOZ
SIRET : 480 100 411 00044
Tél. 09 83 65 92 73

☐ *frederic.jamey@geometre-expert.fr*
O.G.E. n°05307

☐ *celina.jacquin@geometre-expert.fr*
O.G.E. n°06048

CHAPITRE I – PARTIE NORMALISÉE

À la requête et aux frais de M. et Mme BRANDENBERG Georg, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussignée Célina JACQUIN, Géomètre-Expert à GRAY, inscrite au tableau du conseil régional de DIJON sous le numéro 06048, ai été chargée de procéder au bornage et à la reconnaissance de limites d'une partie du périmètre des parcelles cadastrées section ZK, lieudit « Bassot », n°213 et 216 sises 4, chemin de Fanière, sur la Commune de RIGNY et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 – Désignation des parties

Article 1.1 – Propriétaire demandeur

1) Madame KAAN Mathilda Christiane Anna épouse BRANDENBERG, en qualité de propriétaire indivis, née le 28 janvier 1943 à ZUG ZG en SUISSE.
Demeurant 4, chemin de Fanière 70100 RIGNY.
Monsieur BRANDENBERG Georg Theodor, en qualité de propriétaire indivis, né le 6 septembre 1945 en SUISSE.
Demeurant 4, chemin de Fanière 70100 RIGNY.

Ayants-droits des parcelles cadastrées commune de RIGNY, section ZK n° 213 et 216.

Au regard du relevé hypothécaire qui nous a été transmis par les services de la publicité foncière en date du 21 juin 2018 faisant référence au titre de propriété établi par Me DEBIEF Notaire à GRAY en date du 11 décembre 1990, publié et enregistré au service de la publicité foncière de VESOUL en date du 13 décembre 1990 sous les références Vol 1990P n° 2104 (avec présentation de l'acte).

Article 1.2 – Propriétaire riverain concerné

2) **ETAT – Voies Navigables de France** en qualité de propriétaire, immatriculée au registre sous le numéro SIREN U23741033 ayant son siège, Subdivision de Gray, ayant son siège 5 quai Vergy – BP 8 70100 GRAY Cedex.

Ayant-droit de la parcelle cadastrée commune de RIGNY, section ZK n° 122.

Selon les informations fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

Article 2 – Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive la limite séparative entre les parcelles cadastrées commune de RIGNY :

Section	Lieudit	N°
ZK	Bassot	213 et 216

et la parcelle cadastrée commune de RIGNY :

Section	Lieudit	N°
ZK	Bassot	122

CHAPITRE II – PARTIE NON NORMALISÉE – EXPERTISE

Article 3 – Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 10 décembre 2020 à 13h30, ont été convoqués par lettre simple en date du vendredi 20 novembre 2020 :

Nom	Présent	Représenté par
* Madame KAAN Mathilda Christiane Anna épouse BRANDENBERG * Monsieur BRANDENBERG Georg Theodor		Mme Yvette VAUCHIER
* ETAT – Voies Navigables de France		M. David JACQUES

Aux jour et heure dits, je soussignée, Célina JACQUIN, Géomètre-Expert, ai procédé à l'organisation du débat contradictoire sous ma responsabilité, en présence des propriétaires désignés dans le tableau ci-dessus, ou de leurs représentants.

Paraphes : CJ YV DJ

Article 4 – Documents analysés pour la définition des limites

Article 4.1 – Les titres de propriétés

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Article 4.2 – Les documents présentés par les parties autres que les titres de propriétés

Aucun document autre que les titres de propriétés n'a été présenté par les parties.

Article 4.3 – Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert

- Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi le 25 septembre 2018 par nos soins ;
- Un extrait du plan cadastral édité le 3 décembre 2020.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4.4 – Les signes de possession mis en évidence par le relevé d'état des lieux

Préalablement à la réunion de bornage, un relevé de calage et d'état des lieux a été réalisé par nos soins le 12 octobre 2020.

Ce relevé nous permet de disposer d'un fond de plan régulier du terrain au jour de ladite réunion, fond de plan nécessaire pour repérer de façon précise et sans équivoque la position des sommets des limites séparatives qui seront entérinés par voie amiable et contradictoire ou encore pour étudier tout autre plan à caractère foncier du terrain, établi préalablement à la présente opération de bornage.

Lors de ce relevé de calage, certains éléments caractéristiques utiles à l'analyse de l'état des lieux ont pu être identifés :
-les bornes mises en place le 25 septembre 2018 ;
-les murs délimitant la parcelle cadastrée section ZK n° 213 avec le Chemin de Fanière ;
-le muret délimitant les parcelles cadastrées section ZK n° 213 et 216 avec la parcelle cadastrée section ZK n° 122 ;

Article 4.5 – Les dires des parties

Aux vues du bornage réalisé le 25 septembre 2018 et de l'état des lieux, la Géomètre-Expert propose la limite suivant le nu du mur côté Nord, les parties sont d'accord avec la proposition.

Article 5 – Définition des limites de propriétés

Article 5.1 – Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les signes de possession mis en évidence par le relevé d'état des lieux et les dires des parties, je fais l'analyse expertale suivante :
Les points A, B et C sont définis le long du nu du mur côté Nord.
Deux bornes sont implantées sur le segment C-E en retrait de limite.

Article 5.2 – Définition et matérialisation des limites

À l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les sommers nouveaux :

- A : Non matérialisé ; le point A est situé dans le prolongement des deux bornes situées sur le segment D-A ;
- B : Non matérialisé ;
- C : Non matérialisé ; le point C est situé dans le prolongement des deux bornes situées sur le segment E-C ;

ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites ainsi fixée suivant la ligne brisée A – B – C.

Le mur compris entre les points A-B-C est privatif aux parcelles cadastrées section ZK n° 213 et 216.

Le plan de bornage joint permet de repérer sans ambiguïté la position des repères définis par le présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites.

Article 5.3 – Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettant leur rétablissement ultérieur :

Sommet	X	Y
A	1899316.04	7144963.81
B	1899327.16	7144976.63
C	1899334.66	7144984.65
D	1899281.74	7145017.58
E	1899305.54	7145030.38
Borne	1899334.48	7144984.94
Borne	1899281.97	7145017.22
Borne	1899315.92	7144964.04
Borne	1899305.76	7145030.04

Les coordonnées indiquées dans le tableau ci-dessus sont définies dans le système de coordonnées planimétriques RGF 93 – CC48.

Article 6 – Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 – Défaut d'accord amiable

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant explicitement les raisons qui ont empêché la reconnaissance de la (des) limite (s) et le bornage de la (des) limite (s) et/ou des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite (s) visée (s).

Article 8 – Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 – Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert missionné à cet effet procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 – Publication

Article 10.1 – Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis, etc.),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Article 10.2 – Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur RGF 93 – CC48 afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Article 11 – Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage et de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrée les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Frédéric JAMEY, 2, rue Jean Perrin 25000 BESANCON, ou par courriel à frederic.jamey@geometre-expert.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail Géofoncier, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 12 – Clauses générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties fixe pour l'avenir les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité, être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droits qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au Notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'unique exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés en totalité par Monsieur BRADENBERG Georg.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 7 pages à Gray, le 10 décembre 2020

CHAPITRE III – ACCORDS DES PARTIES RECUEILLIS PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ

Propriétaire	Parcelles lui appartenant	Dater et signer
*** Madame KAAN Mathilda Christiane Anna épouse BRANDENBERG**	Section ZK n°213 et 216	
*** Monsieur BRANDENBERG Georg Theodor**	Section ZK n°213 et 216	
*** ETAT – Voies Navigables de France**	Section ZK n°122	David JACQUES

	Date de clôture	Visa du Géomètre-Expert
La Géomètre-Expert soussignée auteur des présentes Mme Célina JACQUIN		ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS Célina JACQUIN Géomètre-Expert N° ORDRE 06048

Paraphes :

Commune de : RIGNY
Numéro de dossier : 20.112

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Le Maire

VU la demande en date du 20 Novembre 2020 par laquelle l'E.U.R.L. Frédéric JAMEY, Géomètre-Expert 2, avenue Carnot 70100 GRAY
demande l'ALIGNEMENT pour le Chemin de Fanière au droit de la propriété cadastrées section ZK n° 213

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU l'arrêté individuel d'alignement délivré le 25 septembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie Chemin de Fanière au droit de la propriété cadastrée section ZK n° 213 est défini comme suit :

Segment rectiligne passant par les sommets D-E

Les murs sont privatifs à la parcelle cadastrée ZK n°213

Sommet	Nature du point	Distance
D	Angle de mur	27.03 m
E	Angle de pilier	

Et ce, conformément au plan de bornage et de reconnaissance de limite établi par l'E.U.R.L. Frédéric JAMEY, Géomètre-Expert.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté ne peut être remis en cause tant qu'aucune modification des lieux est intervenue. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à RIGNY le 10 décembre 2020
Le Maire de la Commune de RIGNY

MAIRIE DE RIGNY 70100 Haute-Saône

RADZIKOWSKI
Adjoint.